**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025**

---

**Présents :**
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
Mme. Noémie PAILLOT, M. Julien ROISIN, M. Philippe PECHER, échevins;
Mme. Isabelle VIART, Présidente du CPAS;
M. Daniel CORDIER, M. Thomas PIERMAN, Mme. Barbara LEKIME, Mme. Laurence LELONG, M. Laurent JAILLOT, M. Harry GILBERT, M. Mathieu VERCRUYSSE, M. Leon Henri DOEM, M. Etienne LENFANT, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

---

Objet : Service Directeur Financier - Finances communales - Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - Exercices 2026 à 2031.

---

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires assimilées sur le territoire de la commune qui constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;
Considérant que la commune n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;
Considérant que la commune peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à l'occasion des élections légalement prévues, conformément aux dispositions Code électoral ;
Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
Considérant que cette exonération est justifiée par le fait que ces panneaux, posés par des organismes d'intérêt public, sont dédiés à des missions d'intérêt général, ce qui justifie l'exonération de la taxe ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux d'affichage qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sports et dirigés vers le lieu où se déroulent les activités sportives, ces panneaux ayant pour finalité principale le sponsoring des clubs sportifs concernés ;
Considérant que l'exonération des 400 premiers dm² des panneaux publicitaires pour les commerçants locaux dont le siège social est situé sur le territoire de la commune est justifiée par leur contribution à l'économie locale, leur rôle dans le dynamisme de la commune, ainsi que leur engagement dans le développement des activités d'intérêt public, et qu'il est donc pertinent de soutenir ces entreprises qui participent à la vie économique et sociale de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2025, réf. 20251014/18, proposant à la présente assemblée d'adopter un règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles présents sur le territoire communal de l'exercice d'imposition ou installés à tout moment au cours de celui-ci.
Sont visés les supports visibles de la voie publique destinés à promouvoir directement ou indirectement un produit, un service, une entreprise ou un évènement à des fins commerciales ou promotionnelles par le biais de :
- Tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.
Art 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.
Art 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 0,75 euro/dm² ou fraction de dm² multiplié par le nombre de jours de placement divisé par le facteur 365 pour les panneaux non éclairés et/ou mobiles.
- 1,50 euro/dm² ou fraction de dm² multiplié par le nombre de jours de placement divisé par le facteur 365 pour les panneaux lumineux ou éclairé, ou qu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique.
- 2,25 euro/dm² ou fraction de dm² multiplié par le nombre de jours de placement divisé par le facteur 365 pour les panneaux lumineux ou éclairé, et qu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée à l'exclusion de l'encadrement.
Toutefois, en ce qui concerne les supports autres que les panneaux publicitaires (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ou partie) employés dans le but de recevoir de la publicité, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable.
En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera calculée sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé.
Art 4 : Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- Les panneaux appartenant aux administrations et services publics et organismes reconnus d'intérêt public ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- Les 400 premiers $dm^2$ pour les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la commune.

Art 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Art 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Art 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 % du montant de l'imposition pour le 1er enrôlement d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition pour le 3ème enrôlement d'office et les suivants.

Art 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Art 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Art 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Art 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Lens ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ou formulaire à compléter et à signer par le redevable, recensement ponctuel ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f., La Bourgmestre,








(s) Joyce RENIERS. (s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 2 décembre 2025

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

(s) Mathieu MESSIN (s) Isabelle GALANT